



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 mai 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

URGENT

**Décision relative à la requête urgente de l'Accusation
aux fins de prorogation de délai**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

M. Éric Macdonald, premier substitut du Procureur

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins » (« le Premier arrêt »)¹, rendu le 13 mai 2008 et par lequel la Chambre d'appel :

- i) a annulé la décision du juge unique de ne pas autoriser les expurgations sollicitées en vue de protéger des personnes qui ne sont « ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation [— actuels ou potentiels —], ni des membres de leur famille » ; et
- ii) a annulé la décision du juge unique de ne pas autoriser la suppression du nom des lieux où se sont déroulés les entretiens avec les témoins et des informations permettant d'identifier des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors de ces entretiens,

VU l'arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins »², rendu le 13 mai 2008 et par lequel la Chambre d'appel a confirmé la décision du juge unique selon laquelle « [TRADUCTION] on peut, en principe, supprimer toute mention de l'identité de témoins à charge potentiels — auxquels il est fait référence dans les déclarations de témoin sur lesquelles le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges — et les informations permettant de les identifier afin d'éviter de nuire aux enquêtes en cours ou à venir, conformément à la règle 81-2 »,

¹ ICC-01/04-01/07-475.

² ICC-01/04-01/07-476.

VU l'ordonnance chargeant l'Accusation de réviser et de déposer à nouveau ses requêtes antérieures aux fins d'expurgations³ (« l'Ordonnance »), délivrée le 16 mai 2008, par laquelle le juge unique a donné à l'Accusation jusqu'au 21 mai à 16 heures pour :

- i) déterminer pour quelles expurgations précisément, parmi celles refusées par la Chambre d'appel dans le Premier arrêt, l'Accusation maintient la demande qu'elle a présentée au juge unique ;
- ii) déterminer les expurgations provisoirement autorisées dans les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième décisions relatives aux expurgations, qui sont d'une nature similaire à celles refusées par la Chambre d'appel dans le Premier arrêt, pour lesquelles l'Accusation maintient la demande qu'elle a présentée au juge unique ; et
- iii) déposer à nouveau ses demandes d'autorisation de procéder à des expurgations et communiquer au juge unique les renseignements visés aux paragraphes 71 à 73, 98, 99 et 111 du Premier arrêt s'agissant des expurgations à raison desquelles l'Accusation maintient la demande qu'elle a présentée au juge unique,

VU la demande urgente de prorogation de délai pour le dépôt d'une requête aux fins d'expurgations conformément au Premier arrêt (« la Demande de prorogation de délai »), déposée le 21 mai 2008 par l'Accusation en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour⁴,

VU la norme 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que l'Accusation affirme, dans sa Demande de prorogation de délai, que l'exercice de révision dont l'a chargée le juge unique dans l'Ordonnance suppose de

³ ICC-01/04-01/07-479.

⁴ ICC-01/04-01/07-492-Conf-Exp.

« [TRADUCTION] passer en revue quelque 80 documents, soit au total plus de 1 465 pages »,

ATTENDU que l'Accusation doit justifier en détail chacune des expurgations demandées dans chacune des 1 465 pages identifiées au regard des conditions établies dans le Premier arrêt, faute de quoi sa requête aux fins d'expurgations sera rejetée d'emblée,

ATTENDU que l'Accusation a, en conséquence, présenté un motif valable, comme le prescrit la norme 35-2 du Règlement de la Cour,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que, s'agissant des documents que l'Accusation a déjà révisés, celle-ci a jusqu'au jeudi 22 mai 2008 à 9 h 30 pour :

- i) déterminer pour quelles expurgations précisément, parmi celles refusées par la Chambre d'appel dans le Premier arrêt, l'Accusation maintient la demande qu'elle a présentée au juge unique ;
- ii) déterminer les expurgations provisoirement autorisées dans les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième décisions relatives aux expurgations, qui sont d'une nature similaire à celles refusées par la Chambre d'appel dans le Premier arrêt, pour lesquelles l'Accusation maintient la demande qu'elle a présentée au juge unique ; et
- iii) déposer à nouveau ses demandes d'autorisation de procéder à des expurgations et communiquer au juge unique les renseignements visés aux paragraphes 71 à 73, 98, 99 et 111 du Premier arrêt s'agissant des expurgations à raison desquelles l'Accusation maintient la demande qu'elle a présentée au juge unique,

DÉCIDONS de faire droit à la Demande de prorogation de délai s'agissant des documents que l'Accusation n'a pas encore révisés, et, partant, de reporter l'échéance au jeudi 22 mai 2008 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 21 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)